



## EXTRAIT DU REGISTRE

## DES DÉLIBÉRATIONS

## DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 29/05/2024

Reçu en préfecture le 29/05/2024

Publié le 27/05/2024

ID : 081-218102572-20240527-2024DEL29-AR



**Date de la convocation :**  
22 mai 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt sept mai à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu de la salle de la Gare sous la présidence de Monsieur David DONNEZ, Maire.

N° 24/29

**Membres Présents :**

David DONNEZ, Didier BUONGIORNO, Martine LASSERRE, Thierry CAYRE, Corinne PAWLACZYK, Patrick CENTELLES, Sylvie FONTANILLES-CRESPO, Jean-Marc SOULAGES, Bernard BENEZECH, Franck GALINIÉ, Emile DELPOUX, Patricia RAINESON, Laurence GAVALDA, Béatrice FARIZON, Marie-Christine VABRE, Michel SALOMON, Murielle COUPLET, Vincent MARTY, Georges MASSON, Patrick SIRVEN,

**Membres excusés :**

Dalila GHODBANE pouvoir à Jean-Marc SOULAGES, Benoît JALBY pouvoir à Marie-Christine VABRE, Camille DEMAZURE pouvoir à Patrick CENTELLES, Béatrice ALAUX pouvoir à Martine LASSERRE, Nathalie COUVREUR pouvoir à Sylvie FONTANILLES-CRESPO.

**Membre(s) absent(s) :**

Christophe TAUZIN, Patrick MARIE, Marjorie MILIN, Isabelle BETTINI

**Secrétaire :** Thierry CAYRE

Le quorum est atteint.

**Objet de la délibération**

*Rapporteur : David Donnez*

**RAPPORT  
D'OBSERVATIONS  
DEFINITIVES DE LA  
CHAMBRE  
REGIONALE DES  
COMPTES**

Aux termes de l'article L. 211-3 du code des juridictions financières, « par ses contrôles, la chambre régionale des comptes contrôle les comptes et procède à un examen de la gestion. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

**Nombre de votants**  
25

Le contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Saint-Juéry a été ouvert le 6 juillet 2023 pour les années 2018 et suivantes, par lettre de la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie adressée à M. David Donnez, ordonnateur en fonctions. Un courrier a également été adressé le 6 juillet 2023 à M. Jean-Paul Raynaud, précédent ordonnateur.

**Votes :**  
*Adopté à l'unanimité*

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, les entretiens de fin de contrôle ont eu lieu les 6 et 9 octobre 2023.

Lors de sa séance du 19 octobre 2023, la chambre a arrêté les observations provisoires qui ont été transmises le 12 décembre 2023 à M. David Donnez en qualité d'ordonnateur en fonctions. M. Jean-Paul Raynaud en qualité d'ex-ordonnateur en a également été destinataire pour la partie afférente à sa gestion. De plus, des extraits les concernant ont été adressés à des tiers.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre, dans sa séance du 11 mars 2024, a arrêté les observations définitives présentées dans le rapport joint en annexe.

En application des dispositions de l'article L. 243-6 du CJF, il convient de communiquer ce rapport et les réponses jointes à l'assemblée délibérante au plus tard dans un délai de deux mois suivant sa communication par la chambre régionale des comptes.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- de prendre acte des observations et des recommandations formulées par la chambre,
- de s'engager, conformément aux dispositions de l'article L. 243-9 du CJF, dans le délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, de présenter devant cette même assemblée un rapport précisant les actions entreprises à la suite des observations et recommandations formulées par la chambre régionale des comptes,
- de communiquer ce rapport à la chambre régionale des comptes qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Entendu le présent exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **PREND** acte des observations et des recommandations formulées par la chambre,
- **S'ENGAGE** conformément aux dispositions de l'article L. 243-9 du CJF, dans le délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, de présenter devant cette même assemblée un rapport précisant les actions entreprises à la suite des observations et recommandations formulées par la chambre régionale des comptes,
- **S'ENGAGE** à communiquer ce rapport à la chambre régionale des comptes qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués.

Le Maire



David DONNEZ



Le secrétaire de séance



Thierry CAYRE

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*